

Deloitte.



Recticel SA

Rapport du commissaire dans le cadre de l'article 596 et 598 sur la suppression du droit de préférence lors de l'émission de warrants

Table des matières

1	DESIGNATION	2
2	TRANSACTION PROPOSÉE	2
2.1	DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION; DÉTERMINATION ET JUSTIFICATION DU PRIX D'ÉMISSION ET D'EXERCICE DES WARRANTS	2
2.2	JUSTIFICATION DE LA SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DES ACTIONNAIRES EXISTANTS	3
2.3	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'OPÉRATION POUR LES ACTIONNAIRES EXISTANTS	4
2.4	APPLICATION, POUR AUTANT QUE DE BESOIN, DE L'ARTICLE 598 DU CODE DES SOCIÉTÉS	5
2.5	RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS DES WARRANTS	5
3	CONCLUSION	6

Rapport du commissaire dans le cadre de l'article 596 et 598 sur la suppression du droit de préférence lors de l'émission de warrants

1 Designation

Conformément à l'article 596 et 598 du Code des Sociétés, nous devons vous certifier la fidélité des données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration du 25 avril 2018 sur la suppression du droit de préférence, rédigé à l'occasion de l'émission de maximum 460 000 warrants.

2 Transaction proposée

2.1 Description et justification de l'opération; détermination et justification du prix d'émission et d'exercice des warrants

Le conseil d'administration propose d'émettre des warrants dans le cadre du plan de warrants dont les conditions sont reprises dans section 2.5. de ce rapport. Les warrants pourront être octroyés par le conseil d'administration, sur proposition du Comité de Rémunération et de Nomination, à toute personne physique rendant des services, à titre principal ou accessoire, au profit direct ou indirect de la Société, d'une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés ou d'une société dans laquelle la Société détient une participation au sens des articles 13 et 14 du Code des sociétés, en qualité d'employé, d'administrateur, de dirigeant d'entreprise indépendant, de représentant d'une société de management ou prestataire d'autres fonctions analogues.

Le nombre de warrants à émettre est fixé à maximum 460 000, soit 0,84% du nombre d'actions existantes.

Les warrants sont attribués gratuitement et sont nominatifs.

Chaque warrant donne droit à son titulaire de souscrire, dans les conditions prévues au plan ci-annexé, une action ordinaire nouvelle de la société. Ces nouvelles actions seront cotées sur le même marché que les actions existantes de la société.

Le prix d'exercice de chaque warrant sera égal à 10,21 EUR, ce qui correspond à la moyenne sur les trente (30) jours calendrier précédent à la date de l'offre des cours de clôture des actions de la société, sur le marché sur lequel lesdites actions sont négociées. La date de l'offre sera celle de la décision du conseil d'administration appelé à délibérer sur l'opération décrite dans le présent rapport, la notification de l'offre étant envoyée le même jour (le 25 avril 2018). La date de l'offre sera égale à la date que le conseil d'administration décidera sur la transaction décrite dans ce rapport.

La période d'exercice des warrants fixée par le conseil d'administration s'étendra entre le 1^{er} janvier 2022 et le 24 avril 2025.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2017 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, notamment par l'émission de droits de souscription (c'est-à-dire des warrants), à concurrence de cent trente-six millions trois cent cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-cinq EUR (136 355 955,00 EUR), dans les conditions fixées à l'article 6 des statuts de la société. Le conseil d'administration a également été autorisé à limiter ou supprimer à cette occasion le droit préférentiel des actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article 598 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration n'a pas encore fait usage de cette autorisation depuis le 7 juillet 2017. Le montant restant du capital autorisé s'établit par conséquent à € 136 355 955,00.

2.2 Justification de la suppression du droit de préférence des actionnaires existants

Le conseil d'administration estime que la suppression du droit de préférence dans le cadre de l'émission des warrants est justifiée, dans la mesure où le plan de warrants permet de contribuer à la motivation du personnel au sens large de la Société et de ses filiales, de ses sociétés liées ou des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, en lui donnant la perspective de participer à la croissance de la société dont ils constituent un moteur essentiel. La société espère ainsi renforcer ses liens avec les membres du personnel et les encourager à poursuivre leur collaboration avec la société.

En outre, l'opération permettra à la société de rester en position concurrentielle sur le marché des emplois de haut niveau où l'octroi de warrants comme partie intégrante de la rémunération est usuel.

Les warrants seront attribués aux administrateurs exécutifs de la société (ou représentants de sociétés ayant cette qualité) et à certains employés de la société dans les proportions selon les recommandations du Comité de Rémunération et de Nomination. Il résulte de ce tableau que l'émission est réservée à titre principal aux membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la suppression du droit de préférence des actionnaires existants est conforme à l'intérêt social.

2.3 Conséquences financières de l'opération pour les actionnaires existants

L'émission et l'exercice de maximum 460 000 warrants entraîneront à terme une dilution de la participation de chacun des actionnaires et détenteurs de warrants existants.

En annexe du rapport du conseil d'administration, figure le calcul théorique de la dilution entraînée par l'émission et l'exercice de toutes les séries de warrants encore en cours, selon diverses méthodes.

La dilution subie par les actionnaires existants en raison de l'ensemble des opérations est de 0,1829 EUR sur la valeur de l'action en cas de progression annuelle linéaire du cours de l'action de 8% et 0,1334 EUR par action en cas de progression annuelle linéaire du cours de l'action de 4% (soit respectivement 1,42% et 1,24% de la valeur de l'action correspondant aux hypothèses choisies), en supposant dans les deux cas que les warrants soient exercés après 60% de la durée restant à courir. Les résultats d'un calcul de la dilution selon la méthode Black & Scholes qui tiennent compte d'un paiement de dividende montrent une dilution de 0,129 EUR par action (soit 1,27% de la valeur de l'action correspondant aux hypothèses choisies).

La dilution au niveau du droit de vote et de la participation aux bénéfices est de 0,83%, s'il est tenu uniquement compte du nombre d'actions existantes:

$$\begin{array}{r} 460\,000 \\ \hline (54\,890\,678 + 460\,000) \end{array} \quad \times 100 = 0,83\%$$

et de 0,80% s'il est tenu compte de l'exercice de tous les droits de souscription émis et des obligations convertibles:

$$\begin{array}{r} 460\,000 \\ \hline (56\,741\,619 + 460\,000) \end{array} \quad \times 100 = 0,80\%$$

L'impact sur l'actif net consolidé (au 31 décembre 2017) est de l'ordre de 2 497 800,00 EUR, étant donné le prix d'exercice du warrant de 10,21 EUR par action, à comparer à l'actif net consolidé par action (4,78 EUR), calculé comme suite:

$$\begin{array}{r} 261\,786\,000,00 \text{ EUR} \\ \hline 54\,776\,357 \text{ actions} \end{array} \quad = 4,78 \text{ EUR par action}$$

2.4 Application, pour autant que de besoin, de l'article 598 du Code des sociétés

Les personnes suivantes, qui entrent en ligne de compte pour l'octroi de warrants, ne sont pas liées à la société par un contrat d'emploi :

- M. Olivier Chapelle, domicilié à 1180 Uccle, avenue de la Sapinière, 28;
- M. Jean-Pierre Mellen, domicilié à 2540 Hove, De Ster 17.

Ces deux personnes se verront attribuer ensemble un total de 125.000 warrants.

Monsieur Chapelle et représentant permanent d'une société de management qui exerce des fonctions d'administrateur exécutif ou d'autres fonctions exécutives au sein de la société et de ses filiales. Monsieur Mellen est un dirigeant d'entreprises indépendant qui exerce des fonctions d'administrateur exécutif ou d'autres fonctions exécutives au sein de la société et de ses filiales.

2.5 Rappel des principales conditions des warrants

Sans préjudice des dispositions plus précises du présent rapport et du Plan de Warrants avril 2018, les principales conditions des Warrants peuvent être résumées comme suit :

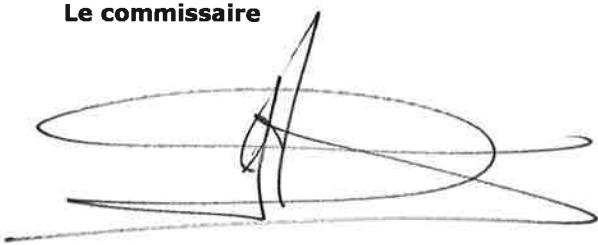
- Taux de conversion : un warrant pour une action nouvelle de la société (sous réserve de la clause anti-dilution figurant dans le Plan de Warrants avril 2018) ;
- Prix d'exercice du warrant : 10,21 EUR. Ce prix est fixé au cours moyen de clôture de l'action pendant les trente jours calendrier précédent le 25 avril 2018;
- Période d'exercice : entre le 1er janvier 2022 et le 24 avril 2025 (sous réserve des sous-périodes d'exercice fixées à l'article 6.2 du Plan de Warrants avril 2018) ;
- Limite de cessibilité : les warrants sont incessibles, sauf les exceptions énoncées à l'article 3.6 du Plan de Warrants avril 2018;
- Conditions à l'exercice des warrants : aucune condition autre que celle liée au paiement du prix de conversion et aux périodes d'exercice figurant à l'article 6 et à l'article 7.1.5 du Plan de warrants avril 2018 (sauf la clause de déchéance figurant à l'article 7.1.1. du Plan de Warrants et sous réserve de l'article 7.2 du Plan de Warrants) ;
- Dividendes : les actions nouvelles auront droit au dividende entier de l'exercice social au cours duquel le warrant aura été exercé ;
- Cotation : la société demandera l'inscription au premier marché Euronext Brussels des actions obtenues par l'exercice des warrants.

3 Conclusion

En conclusion de notre mission dans le cadre de l'article 596 et 598 du Code des Sociétés, nous pouvons certifier que les données financières et comptables, contenues dans le rapport du conseil d'administration sur la suppression du droit de préférence, rédigé à l'occasion de l'émission de maximum 460 000 warrants, sont fidèles et suffisantes pour informer l'assemblée générale.

Gand, 25 avril 2018

Le commissaire



DELOITTE Réviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Kurt Dehoorne

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises

Burgerlijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid /

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée

Registered Office: Gateway building, Luchthaven National 1 1, B-1930 Zaventem

VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited